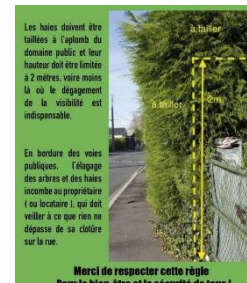


Note d'information du Maire aux habitants de la commune

A l'approche de la période estivale et des risques accrus liés à la sécheresse et aux fortes chaleurs la municipalité rappelle à chacun l'importance de respecter certaines règles essentielles au bien être et à la sécurité de tous.

Nous vous remercions de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à la taille de vos haies ainsi qu'à l'élagage des arbres et branches susceptible d'empiéter sur la voie publique, les trottoirs ou les propriétés voisines.



Ces travaux participent à la sécurité de chacun et contribuent à la prévention des risques incendies.

Par ailleurs nous vous rappelons :

- La divagation des animaux domestiques (chiens et chats) et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (art. L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM). Les propriétaires sont tenus de veiller à ce que les animaux ne circulent pas librement sur la voie publique ;



- Le brûlage des déchets reste strictement interdit. Les déchetteries sont à votre disposition gratuitement à Gournay-en-Bray, La Feuillie et Serqueux. Pour pouvoir en bénéficier il suffit de faire une demande de badge à la Communauté de Communes des 4 Rivières en Bray – SIEOM Service déchetteries, 33 avenue de la Garenne à Gournay-en-Bray.

Nous comptons sur votre civisme, à la coopération de chacun afin de préserver la qualité de vie, la propreté et la sécurité de notre commune. Cette information, ne vise aucune personne en particulier, il s'agit d'un rappel général destiné à l'ensemble des habitants de la commune.

Nous sommes tous concernés par le respect de ces quelques règles de bon voisinage, de sécurité et de préservation de notre cadre de vie.

La municipalité remercie chacun pour votre compréhension, votre civisme et votre participation au bien-être collectif.

Bruits de voisinage

Réglementation :

Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 a introduit des dispositions réglementaires relative à l'atteinte et la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par le bruit dans le Code de la Santé publique.

« Aucun bruit particulier, ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou de la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité » (Article R1334-31 du code de la santé publique.)

Tondeuse à gazon en marche ne doit pas dépasser « une puissance acoustique » indiqué par les normes.



Horaires :

lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 20 h

Samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h

Dimanche de 10h à 12h

Gérez les nuisances sonores occasionnelles de façon courtoise, avec vos voisins :

- Les travaux de bricolage bruyants et gênant ne doivent pas être effectués le dimanche ou jours fériés, ni pendant les heures de repos (soir).
- Les voisins doivent être prévenus de fêtes organisées chez vous.

Musique ne laissez pas marcher vos appareils sonores et audiovisuel à grande intensité toute la journée.

Aboiement des chiens

Animaux domestiques et nuisances sonores



Ne laissez pas les chiens dont vous avez la garde, aboyer de façon intempestive. La présence de chiens en liberté sur le territoire ou lors de barrières restant ouvertes peut entraîner la non-collecte des déchets.

recto/verso.....